

**Proposition de règlement municipal  
concernant l'installation et l'exploitation d'un pipeline terrestre  
dans le territoire d'une municipalité**

**Richard E. Langelier  
Docteur en droit (LL.D.)  
Doctorant en sociologie**

**®Avril 2014**

## Règlement numéro

Déterminant les conditions que doit rencontrer une société pipelinière désirant installer ou exploiter un pipeline dans le territoire de la municipalité afin que l'installation en cause ne porte pas atteinte à la qualité de l'eau, à l'environnement ou à la santé et au bien-être général des résidents de la municipalité

Attendu qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens résidant sur son territoire.

Attendu que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement.

Attendu que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de régir une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire.

Attendu que ladite loi, aux articles 55 et 59, octroie à la municipalité des compétences en matière de salubrité et de nuisances.

Attendu par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population, eu égard à la nécessité d'une interprétation téléologique, libérale et bienveillante des articles pertinents de la loi habilitante et visant à favoriser l'exercice des compétences en matière environnementale et de santé publique, puisqu'elles servent l'intérêt collectif.

Attendu que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences.

Attendu également que l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population.

Attendu que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales ».

Attendu également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (L.R.Q., c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels ».

Attendu que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable ».

Attendu que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection ».

Attendu que l'article 92 de la *Loi sur la santé publique* (L.R.Q., c. S-2.2) impose à la municipalité l'obligation de collaborer avec les autorités compétentes afin de contrer toute menace à la santé de la population de son territoire.

Attendu que malgré la compétence fédérale sur certains pipelines, les lois provinciales et la réglementation qui en découle s'appliquent aux institutions et entreprises sous juridiction fédérale dans la mesure où aucun conflit opérationnel ne met en cause le déploiement ou l'exploitation desdites institutions et entreprises.

Attendu qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités.

Attendu qu'une municipalité peut imposer certaines conditions pour assurer l'intégrité des sources d'eau potable, et pour protéger l'air et le sol.

Attendu que les sources d'eau de la municipalité et les puits artésiens et de surface des résidents doivent être strictement protégées.

Attendu la nécessité d'appliquer le principe de précaution en matière de protection des sources d'eau et de respect de l'environnement.

Il est résolu par les conseillers présents que le présent règlement soit adopté sous le numéro .....et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
  - 1.1 Le conseil de la municipalité de ... décrète ce règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce

que si l'une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

2. Une société ou compagnie qui souhaite installer sur le domaine municipal un pipeline<sup>1</sup> doit obtenir un permis municipal à cette fin.
3. La demande pour un tel permis est adressée à l'inspecteur municipal et doit être accompagnée des documents et effets suivants :
  - A. Un chèque certifié au montant de 250.00 dollars et libellé au nom de municipalité de ... aux fins d'analyse de la demande et de délivrance du permis.
  - B. Une sûreté d'une valeur minimale de 10 millions de dollars<sup>2</sup> pour assurer la remise des lieux en état, eu égard au fait que le demandeur de permis compte exercer une activité susceptible de compromettre la qualité de l'eau ou de porter atteinte à l'intégrité du domaine public.
  - C. Un plan d'urgence adapté à la municipalité en vue de faire face à tout déversement de pétrole, fuite de gaz ou à tout incident en lien avec l'installation.<sup>3</sup>
  - D. Un engagement écrit de tenir, à ses frais et au moins deux (2) fois l'an, des séances de formation des premiers intervenants et pompiers de la municipalité, afin qu'ils soient en mesure de réagir adéquatement advenant un déversement, une fuite ou tout incident mettant en cause l'installation.
  - E. Un engagement écrit d'informer sans délai les autorités municipales de tout déversement, fuite ou incident mettant en cause l'intégrité de

---

<sup>1</sup> Nous n'avons pas précisé s'il s'agit de pipelines sous compétence fédérale ou provinciale.

<sup>2</sup> Voir les dispositions de l'article 114 (1) b) de la *Loi sur l'office national de l'énergie* qui autorisent un tel mécanisme. Quant au montant de ladite servitude, l'expérience passée en ce qui concerne les coûts d'une dépollution le justifie amplement. De plus, ce montant n'est que minimal et pourrait être augmenté en fonction du nombre de résidents. Il est évident, pour prendre l'exemple de Montréal, que ce montant pourrait être augmenté de façon substantielle. La compétence municipale est d'autant plus claire que le gouvernement fédéral n'a pas imposé la mise en place d'un fonds de compensation adéquat, comme il en existe pour le forage extracôtier.

<sup>3</sup> Voir les dispositions des articles 6.5 (1) et 33 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* qui touchent à ces questions ainsi qu'aux autres dispositions du projet de règlement municipal.

l'installation ou susceptible de porter atteinte aux sources d'eau ou à la qualité de l'environnement dans la municipalité.<sup>4</sup>

- F. Un engagement écrit de collaborer avec la municipalité pour mettre en place un mécanisme de surveillance local de l'installation et réaliser toute inspection dans les délais prévus par ledit mécanisme de surveillance.<sup>5</sup>
  - G. Un engagement écrit d'informer la municipalité de la nature des produits transportés dans ladite installation et de toute modification de la qualité ou de la quantité desdits produits.
  - H. Un engagement écrit de pallier aux conséquences pouvant résulter d'un déversement, d'une fuite ou de tout incident et d'assurer, le cas échéant et à ses frais, l'approvisionnement en eau des résidents de la municipalité et la décontamination des sols de la municipalité.
  - I. Un engagement écrit de fournir à la municipalité tout rapport d'enquête relatif à un déversement, à une fuite ou à tout incident qui survient sur son territoire et ce, dès qu'il est disponible.
  - J. Un engagement écrit de rendre rapidement disponible les équipements nécessaires pour parer aux conséquences d'un déversement, d'une fuite ou d'un incident mettant en cause l'installation et survenant sur le territoire de la municipalité.
  - K. Un engagement écrit d'assumer toute augmentation des frais de la couverture d'assurance découlant de la survenance d'un déversement, d'une fuite ou d'un autre incident lié à l'installation et survenant sur le territoire de la municipalité.
4. Les informations et renseignements fournis doivent être fondés sur les meilleures données et la meilleure information dont le requérant du permis dispose à propos de l'installation et des produits transportés.
5. La demande doit être accompagnée d'une déclaration du requérant attestant que les informations et renseignements qui y sont contenus sont complets et qu'ils ont été établis en conformité avec les règles de l'art applicables.

---

<sup>4</sup> Voir l'article 33 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*. La situation vécue à Terrebonne où la compagnie Enbridge n'a jamais informé les autorités municipales d'un déversement significatif justifie amplement cette demande.

<sup>5</sup> Voir l'article 39 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*.

6. L'inspecteur municipal délivre le permis si le demandeur remplit les conditions prescrites par le présent règlement et verse les sommes qui y sont déterminées.
7. L'inspecteur doit rendre sa décision sur la demande de permis dans les meilleurs délais de façon à ne pas entraver le déploiement de l'installation ou son exploitation. Ce délai ne doit pas dépasser 30 jours. Si l'inspecteur ne rend pas sa décision dans ce délai, il est présumé avoir consenti à ladite demande de permis.
8. La décision de l'inspecteur doit être motivée. La société visée par cette décision en est informée par écrit.
9. Un permis délivré en vertu du présent règlement est inaccessibles.
10. La municipalité respecte le caractère confidentiel des informations et renseignements contenus dans la demande de permis, sous réserve que des motifs d'intérêt public liés à la santé ou à la sécurité des personnes qui résident sur son territoire imposent la divulgation desdites informations et renseignements.
11. Toute demande d'accès aux informations et renseignements contenus dans la demande de permis est traitée en conformité des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).
12. Tout déversement de pétrole ou toute fuite de gaz qui survient sur le territoire de la municipalité et dans un périmètre de deux (2) kilomètres autour de l'installation en cause est présumé un déversement ou une fuite causé par l'installation, sous réserve d'une preuve prépondérante à l'effet contraire.
13. En cas de contravention au présent règlement, la municipalité fait rapport à l'Office national de l'énergie et lui demande de prendre toute mesure jugée appropriée dans les circonstances.<sup>6</sup>

## **Définitions et clause interprétative**

---

<sup>6</sup> L'imposition d'amendes ou la condamnation des responsables de la compagnie pourraient être considérés comme un conflit opérationnel avec l'installation et donc un empiètement sur une compétence fédérale valide. Voir *Canadian Pacific Ry. Co. V. The King*, (1907) 39 S.C.R. 476. Comme le remarque le juge La Forest dans l'affaire *Friends of the Oldman River c. Canada*, [1992] 1 R.C.S. 3, 75-76, pour être valide sur le plan constitutionnel, une disposition législative provinciale ne doit pas présenter un caractère impératif, si elle touche un domaine de juridiction où les deux paliers de gouvernement interagissent et où la compétence fédérale pourrait être jugée prépondérante.

14. Dans le présent règlement les termes qui suivent ont la signification suivante :

- Municipalité : La municipalité de ...

- Pipeline ou installation : Canalisation servant ou destinée à servir au transport du pétrole, du gaz ou de tout autre produit, y compris les branchements, extensions, citernes, réservoirs, installations de stockage ou de chargement, pompes, rampes de chargement, compresseurs, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les ouvrages, ou autres immeubles ou meubles, ou biens réels ou personnels, connexes à l'exclusion des égouts ou canalisations de distribution d'eau servant ou destinés à servir uniquement aux besoins municipaux.

15. L'inspecteur municipal est responsable de l'application du présent règlement.

16. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.